

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 250 vom 10. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_250](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___250)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 250 du 10 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 250 del 10 giugno 2012

### **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, PROPORTIONNALITÉ | 107 CP, 51 CP, 29 al. 2 Cst., 20 TFJP, 221 CPP (CH), 222 CPP (CH), 229 al. 3 let. b CPP (CH), 237 CPP (CH), 385 CPP (CH), 393 CPP (CH), 396 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but (art. 212 al. 2 let. c CPP). Elles ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). b) En l'espèce, le recourant ne conteste – à juste titre – ni l'existence de présomptions suffisantes de culpabilité, ni l'existence d'un risque de réitération ne pouvant être prévenu par aucune mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté. Il se plaint d'une violation de son droit d'être entendu (cf. c. 3 infra) ainsi que d'une violation du principe de la proportionnalité (cf. c. 4 infra).

#### **E. 3**

a) Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance entreprise, soutenant qu'il ne lui serait pas possible, à la lecture de celle-ci, de définir pour quelles raisons l'autorité intimée a considéré que le principe de proportionnalité était encore respecté, ni pour quelles raisons une détention pour des motifs de sûreté de trois mois, soit le maximum légal, s'imposait (recours, p. 4). b) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), implique l'obligation, notamment pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle ; pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 c. 4.1; ATF 133 III 439 c. 3.3). c) En l'espèce, la motivation de l'ordonnance apparaît certes succincte s'agissant du respect du principe de proportionnalité, mais elle n'a pas empêché le recourant de la comprendre et de l'attaquer utilement, comme on le verra (cf. c. 2c infra). Au surplus, un éventuel défaut de motivation sur ce point peut être réparé dans le cadre de la procédure de recours, où la Chambre des recours pénale dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; CREP 14 mars 2011/46 et la jurisprudence citée). Une telle manière de procéder se justifie tout particulièrement lorsque le recours est dirigé contre une décision ordonnant ou prolongeant la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté du prévenu, dans la mesure où l'annulation d'une telle décision et le renvoi à l'autorité inférieure pour réparation du vice ne serait guère compatible avec le principe de célérité (art. 5 al. 1 et 2 CPP).

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA par 36 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA incluse. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Sébastien Thüler, avocat (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. Nader Ghosn, avocat (pour W. \_\_\_\_\_ et [...]), - Mme J. \_\_\_\_\_ - Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.